

ASSEMBLÉE NATIONALE5 septembre 2025

**RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA
CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)**

Adopté

N° CS309

AMENDEMENT

présenté par
Mme Le Hénanff, rapporteure

ARTICLE 9

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« *g) bis* Les établissements publics de santé au sens de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique qui ne sont pas des entités essentielles ;

« *g) ter* Les établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui ne sont pas des entités essentielles ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'inclure clairement les établissements publics de santé ainsi que les établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le périmètre du projet de loi. Si le périmètre de la directive NIS 2 évoque bien le domaine de la santé, il paraît important de citer explicitement ces établissements afin de lever toute ambiguïté. Au regard des nombreuses cyberattaques dont ils sont la cible, il est important qu'ils soient clairement identifiés comme des entités soumises à la directive NIS 2.